



République Islamique de Mauritanie

Honneur - Fraternité - Justice

Présidence de la République

Visa : DGLTEJO

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

تأشيرة تشريع

VISA LEGISLATION

Loi n° 2021-001 portant Loi de Finances pour l'année 2021



L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

I. DISPOSITIONS DE NATURE GENERALE

Article premier : -- Caractère exécutoire du budget de l'année 2021

Le budget de l'Etat de l'année 2021 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de finances, des lois de finances et ordonnances antérieures, en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 2 :--Autorisation de percevoir les impôts existants et les impôts dont la création est proposée

La perception des impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2021, conformément aux lois et règlements en vigueur et selon les dispositions de la présente loi.

Article 3 : Le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1 et 3.2.



Art 3-1 : les articles de la loi 2019-018, portant Code Général des Impôts, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art.309.- 1) Sont assujettis au droit de 1 % à charge du locataire et de 2 % à charge du propriétaire payable par le locataire mais déductible du loyer, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles ;

2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les baux des biens domaniaux sont assujettis au droit proportionnel de 1 > %.

Art.313.- 1) Les mutations d'immeubles ou de droits réels immobiliers à titre onéreux sont assujettis à un droit de 2 %.

2) Si l'immeuble est situé à l'étranger, le droit est réduit à 1 %.

Art.318.- Les actes portant cession d'actions ou de parts sociales de sociétés immatriculées en Mauritanie sont assujettis à un droit de 2 %.

Le droit est assis sur le prix exprimé augmenté des charges.

Art.326.- Sont enregistrés au droit fixe de 50 OUGUIYA.

Le reste de l'article sans changement.

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général de Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION

Art.386.- Le tarif des droits perçus au profit du budget de l'État est fixé comme suit, avec un minimum de cinq cent 500 OUGUIYA en plus du droit fixe de 300 OUGUIYA par formalité :

1) Immatriculation opérée aux livres fonciers : 2 % sur la valeur vénale de l'immeuble immatriculé plus le prix de carton de 200 OUGUIYA et un droit fixe de 300 ouguiya

2) Inscription au titre foncier d'un acte constitutif ou translatif de droit réel : 2 % sur le montant des sommes énoncées plus un droit fixe de 300 OUGUIYA

Ce taux est réduit à 1 % pour l'inscription des hypothèques forcées du vendeur ou de la masse des créanciers ou encore d'une subrogation hypothécaire plus un droit fixe de 300 OUGUIYA

Au cas où l'inscription porte sur plusieurs titres fonciers, quel que soit le nombre de ces titres, le droit au profit du budget de l'État ne peut être perçu qu'une fois sur la totalité de la somme à inscrire.



3) Inscription au titre foncier d'un acte extinctif de droit réel : 1 % plus un droit fixe 300 OUGUIYA

4) Renouvellement d'une inscription reportée sur le titre foncier au moment de l'immatriculation : 2 % sur le montant de l'inscription plus 300 de frais de dossier.

5) Établissement d'un nouveau titre foncier par suite de réunion ou de division de titres antérieurs : 1% sur la valeur des seules parcelles mutées plus frais de dossier. Ce droit se confond avec le droit dû pour la mutation à inscrire.

Article 3-1-1 le paragraphe 5 de l'article L.75-5 de la loi 2019-018 portant Code Général des Impôts est modifié comme suit :

L'Article L75-5) : L'avis de mise en recouvrement est signé par le Directeur Général des Impôts ou son délégué et transmis au receveur des impôts, accompagné d'un état de liquidation et d'un bordereau de prise en charge. Ce dernier notifie l'avis de mise en recouvrement au contribuable qui dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour acquitter sa dette.

Article 3-1-2 l'article L.94 de la loi 2019-018 portant Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art.L.94.- (L.F.R.2020) Le contribuable doit se libérer de sa dette dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de mise en recouvrement. À l'expiration de ce délai, la phase de poursuite peut immédiatement être mise en œuvre par l'Administration fiscale.

Article 3-1-3 l'article L.136 de la loi 2019-018 portant Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art.L.136.- Le défaut ou l'insuffisance dans le paiement, ou le versement tardif des impôts et taxes soumis à une obligation de paiement spontané et faisant l'objet d'un avis de mise en recouvrement, sont automatiquement majorés d'un taux de 10 % du montant principal.

Les pénalités de recouvrement sont comptées à partir du quatrième jour suivant la notification de l'avis de mise en recouvrement au contribuable.

Article 3-1-4 l'article.L.140 de la loi 2019-018 portant Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art.L.140.- 1 : Le tarif des frais de poursuite est fixé comme suit:

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général de Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION



- ✓ Saisie : 5 %
- ✓ Commandement, récolement sur saisie : 3 %
- ✓ Signification de vente, affiche, récolement avant-vente, procès-verbal de vente : 1 %

2) En cas de saisie interrompue par un versement immédiat, le tarif des frais de saisie est réduit à 1 %. Il en est de même dans le cas où le redevable se libère dans le délai d'un (1) jour à compter de la saisie.

Article 3-1-5 l'article 188 de la loi 2019-018 portant Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Article 188 : Le tarif de la contribution est établi comme suit :

- 1° Chiffre d'affaires inférieur ou égal à 3.000.000 d'OUGUIYA : 10.000 OUGUIYA
- 2° de 3000001 à 10 000 000 : 30.000 OUGUIYA
- 3° de 10.000.001 à 15.000.000 : 45.000 OUGUIYA
- 4° de 15.000.001 à 30.000.000: 70.000 OUGUIYA
- 5° de 30.000.001 à 60.000.000 : 100.000 OUGUIYA
- 6° de 60.000.001 à 100.000.000: 150.000 OUGUIYA
- 7° de 100.000.001 à 150.000.000: 200.000 OUGUIYA
- 8° de 150.000.001 à 250.000.000 : 250.000 OUGUIYA
- 9° de 250.000.001 à 400.000.000 : 300.000 OUGUIYA
- 10° supérieur à 400.000.000 : 500.000 OUGUIYA

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général de Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION

Article 3-1-6 : l'article 292 de la loi 2019-018 portant Code Général des Impôts est modifié comme suit :

L'Article 292 (nouveau) .-La taxe est assise sur les passagers embarquant en Mauritanie. Elle est fixée à 1000 Ouguiya par passager embarqué à destination de l'étranger. Le reste sans changement.

Article 3-1-7 : l'article 295 de la loi 2019-018 portant Code Général des Impôts est modifié comme suit :

L'Art.295.- Sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement :

- 1° les mutations d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;
- 2° les mutations de titres de sociétés, de droit au bail, de fonds de commerce ou de clientèle ;
- 3° les ventes publiques de meubles ;
- 4° les baux immobiliers et le crédit-bail immobilier ;
- 5° les contrats de location-gérance ;



- 6° les partages de sociétés, d'indivisions ou de communautés ;
- 7° les marchés publics ;
- 8° les marchés privés
- 9° les mutations à titre gratuit ;
- 10° les actes des notaires ;
- 11° les actes judiciaires ;
- 12° les cessions et concessions de brevets, marques et autres droits de propriété intellectuelle ;
- 13° les actes administratifs, les actes extra-judiciaires, les actes des huissiers et les actes des greffiers expressément mentionnés à ce titre.

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général de Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION

Article 3-1-8 l'article 309 de la loi 018-2019 portant Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art.309.- 1) Sont assujettis au droit de 3 % à charge du propriétaire et de 2 % à charge du locataire payable par le propriétaire, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles ;

Les 2% sont remboursés au propriétaire, par le locataire.

2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 précédent :

- les baux des biens domaniaux sont assujettis au droit proportionnel de 2 %.

-Les baux d'immeubles consentis à l'Etat sont enregistrés en débet, et le droit d'enregistrement dû par le propriétaire est perçu par voie de retenue à la source, opérée pour le compte du trésor public au moment de chaque paiement de loyer. La Direction Générale du Budget qui procède à la retenue à la source automatique, adresse le 15 de chaque mois à la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, un état nominatif des retenues opérées en vue de leur prise en charge par les services concernés ».

Article 3-1-9 l'article 323 de la loi 018-2019 portant Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art.323.- (L.F.2020) « 1) Les marchés publics d'un montant inférieur à cinquante mille (50.000) Ouguiya hors-taxes sont assujettis à un droit de 1 %.

2) Les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à cinquante mille (50.000) Ouguiya hors-taxes sont assujettis à un droit de 2 % liquidé sur le prix hors-taxes ou sur l'évaluation des travaux, fournitures, ouvrages ou services imposés à l'attributaire qui en règle le montant.

3) Les marchés financés de l'extérieur sont enregistrés gratis.



4) Les droits sont dus sur chaque facture d'avance, d'acompte ou de solde, à proportion du montant de ces factures, et préalablement à leur paiement. Les comptables publics ne peuvent procéder au paiement de ces factures que sur justification du paiement du montant des droits dus.

5) « les marchés privés (entre particuliers) des travaux, fournitures, ouvrages et autres services, d'un montant inférieur à cinquante mille (50 000) ouguiya hors-taxes, sont assujettis à un droit de 0,5%.

(6) Les marchés privés (entre particuliers) d'un montant égal ou supérieur à cinquante mille (50 000) ouguiya hors-taxes sont assujettis à un droit de 1% liquidé sur le prix hors taxes ou sur l'évaluation des travaux, fournitures, ouvrages ou services fourni par l'attributaire qui en règle le montant».

Article 3-1-10 l'article 333 de la loi 018-2019 portant Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art.333.-(L.F.2020) « 1) Les redevables sont tenus de se présenter auprès du service de l'enregistrement compétent pour s'acquitter des droits dont ils sont redevables dans les délais prévus par le présent code.

2) Lorsque la liquidation des droits fait apparaître des fractions d'Ouguiya, les sommes résultant de cette liquidation sont arrondies à l'Ouguiya le plus voisin.

3) Les redevables qui ne se sont pas acquittés des droits dont ils sont débiteurs, dans les conditions qui précèdent, sont portés sur des titres de perception rendus exécutoires par le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, nonobstant l'application des sanctions prévues aux articles 348 et suivant du présent code.

Ces titres de perception qui matérialisent la créance de l'Etat, autorisent tous les autres degrés de poursuite prévus par le présent code.

Les sommes ainsi enrôlées par les titres de perception, sont recouvrées par le service d'enregistrement compétent, dans les conditions des articles L75 et suivant du livre de procédures fiscales.

-4. La date de mise en recouvrement des titres de perception ci-dessus indiqués, est fixée par le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat.

-5. Les titres de perception rendus exécutoires par le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, sont transmis directement aux comptables chargés du recouvrement à l'appui des titres de recettes.

Ces titres de recettes valent commandements.

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général de Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION



-6. Les titres régulièrement mis en recouvrement sont exécutoires, non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais aussi contre ses représentants ou ayants cause.

- 7. Les titres de perception et les titres de recettes comportent, notamment, tous renseignements permettant d'identifier le contribuable (nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, Numéro d'identification fiscale), la nature, la base, le taux et le montant des droits, la date de mise en recouvrement, les conditions d'exigibilité et de majoration ainsi que la désignation du comptable chargé du recouvrement.

-8. L'émission des titres, portant sur les droits d'enregistrement peut être portée à la connaissance des redevables, par tous les moyens légaux de publicité à la diligence du Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, ou des chefs de circonscription administrative ».

Article 3-1-11 l'article 378 de la loi 018-2019 portant Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art.378.-« Les titres de transport aériens ou maritimes et les billets de place sont soumis à un droit de timbre au tarif de 100 Ouguiya. Ils sont acquittés sur état, conformément aux dispositions de l'article 355 ».

Article 3.2 : Modifications du Tarif des douanes

Par dérogation aux dispositions de la loi N°2017-035 du 21 décembre 2017 abrogeant et remplaçant la loi 66-145 du 21 juillet 1966 instituant le code des douanes, la fiscalité inscrite au tarif des douanes au titre des droits et taxes pour les produits ci-après est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 3.2.1 : Les minima de perception prévus par l'article 3.2.1 de la loi 2017-004 du 19 janvier 2017 portant loi de finances pour l'année 2017 sont modifiés et fixés conformément aux tableaux ci-après :

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général de Gouvernement
تأشيرة التشريع
I VISA LEGISLATION



I. Véhicules de Tourisme

Cylindrée Age	<1300 cm ³	1300 à 1900 cm ³	>1900cm ³ 2 Roues Motrices	>1900cm ³ 4 Roues Motrices
1 à 3 ans	50.000	60.000	70.000	85.000
3 à 6 ans	55.000	65.000	75.000	90.000
6 à 9 ans	60.000	70.000	80.000	95.000
> 9 ans	65.000	75.000	85.000	100.000

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général de Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION

II. Minibus, Fourgons et Camionnettes

Age Type	1 à 5 ans	5 à 10 ans	>10 ans
Minibus et Fourgons	60.000	70.000	80.000
Camionnettes 2X4	70.000	80.000	90.000
Autres Camionnettes	75.000	85.000	100.000

Article 3.2.2. Les minima de perception pour les camions, tracteurs et remorques prévus par l'article 3.2.2. de la loi n° 2017-004 du 19 janvier portant loi des finances Pour l'année 2017 sont modifiés et fixés conformément au tableau ci-après

Type Age	1 à 5 ans	5 à 10 ans	+ 10 ans
Camions de tous genres	200.000	250.000	350.000
Tracteurs	200.000	250.000	300.000
Remorques	150.000	200.000	250.000



Article 3.2.3 : Les dispositions de l'article 3.2.3 de la loi n° 2017-004 du 19 Janvier 2017 portant Loi de Finances pour l'année 2017 sont abrogées.

Article 3.2.4 : Les dispositions de l'article 3.2.4 de la loi n° 2020-006 du 04 Juin 2020 portant Loi de finances rectificative pour l'année 2020 sont abrogées.

Article 3.2.5 : La fiscalité inscrite au tarif des douanes au titre des droits et taxes pour les produits ci-après est modifiée ainsi qu'il suit :

NOMENC	LIBELLE	DD	RS	TVA	PC	PSC	IBAPP
LAIT EN POUDRE							
0402101000	-- Conditionnés en emballages de 25 kg ou plus	0	1	0	0,5	0	2
0402102100	--- Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie	5	1	0	0,5	0	2
0402102900	--- Autres	10	1	0	0,5	0	2
0402211000	--- Conditionnés en emballages de 25 07 ou plus	0	1	0	0,5	0	2
0402212100	---- Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie	5	1	0	0,5	0	2
0402212900	---- Autres	10	1	0	0,5	0	2
0402291000	--- Conditionnés en emballages de 25 07 ou plus	0	1	0	0,5	0	2
0402292100	---- Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie	5	1	0	0,5	0	2
0402292900	---- Autres	10	1	0	0,5	0	2
LEGUMES							
0701100000	- De semence	5	1	16	0,5	0	2
0701900000	- Autres	5	1	0	0,5	0	0
0702000000	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.	20	1	16	0,5	0	2
0703100000	- Oignons et échalotes	5	1	0	0,5	0	0
0703200000	- Aulx	20	1	16	0,5	0	2
0703900000	- Poireaux et autres légumes alliés	20	1	16	0,5	0	2
0704100000	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	5	1	0	0,5	0	0
0704200000	- Choux de Bruxelles	5	1	0	0,5	0	0
0704900000	- Autres	5	1	0	0,5	0	0
0705110000	-- Pommées	20	1	16	0,5	0	2
0705190000	-- Autres	20	1	16	0,5	0	2
0705210000	-- Witloof (Cichoriumintybus var. foliosum)	20	1	16	0,5	0	2
0705290000	-- Autres	20	1	16	0,5	0	2

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION



0706100000	- Carottes et navets	5	1	0	0,5	0	0
0706900000	- Autres	5	1	0	0,5	0	2
0707000000	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.	20	1	16	0,5	0	2
0708100000	- Pois (Pisumsativum)	20	1	16	0,5	0	2
0708200000	- Haricots (Vignaspp.,Phaseolusspp.)	20	1	16	0,5	0	2
0708900000	- Autres légumes à cosse	20	1	16	0,5	0	2
0709200000	- Asperges	20	1	16	0,5	0	2
0709300000	- Aubergines	20	1	16	0,5	0	2
0709400000	- Céleris autres que les céleris-raves	20	1	16	0,5	0	2
0709510000	-- Champignons du genre	20	1	16	0,5	0	2
0709590000	-- Autres	20	1	16	0,5	0	2
0709600000	- Piments du genre	20	1	16	0,5	0	2
0709700000	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	20	1	16	0,5	0	2
0709910000	-- Artichauts	20	1	16	0,5	0	2
0709920000	-- Olives	20	1	16	0,5	0	2
0709930000	-- Citrouilles, courges et calebasses (	20	1	16	0,5	0	2
0709991000	--- Maïs doux	20	1	16	0,5	0	2
0709999000	--- Autres	20	1	16	0,5	0	2
0710100000	- Pommes de terre	5	1	0	0,5	0	0
0710210000	-- Pois (Pisumsativum)	20	1	16	0,5	0	2
0710220000	-- Haricots (Vignaspp.,Phaseolusspp.)	20	1	16	0,5	0	2
0710290000	-- Autres	20	1	16	0,5	0	2
0710300000	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	20	1	16	0,5	0	2
0710400000	- Maïs doux	20	1	16	0,5	0	2
0710800000	- Autres legumes	20	1	16	0,5	0	2
0710900000	- Mélanges de legumes	20	1	16	0,5	0	2
0711200000	- Olives	20	1	16	0,5	0	2
0711400000	- Concombres et cornichons	20	1	16	0,5	0	2
0711510000	-- Champignons du genre	20	1	16	0,5	0	2
0711590000	-- Autres	20	1	16	0,5	0	2
0711900000	- Autres légumes; mélanges de légumes	20	1	16	0,5	0	2
0712200000	- Oignons	5	1	0	0,5	0	0
0712310000	-- Champignons du genre	20	1	16	0,5	0	2
0712320000	-- Oreilles-de-Judas (	20	1	16	0,5	0	2
0712330000	-- Trémelles (	20	1	16	0,5	0	2
0712390000	-- Autres	20	1	16	0,5	0	2
0712900000	- Autres légumes; mélanges de légumes	20	1	16	0,5	0	2
0713101000	-- De semence	5	1	16	0,5	0	2
0713109000	-- Autres	20	1	16	0,5	0	2
0713201000	-- De semence	5	1	16	0,5	0	2
0713209000	-- Autres	20	1	16	0,5	0	2
0713311000	--- De semence	5	1	16	0,5	0	2

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général de Gouvernement
تأشيرة التصريح
VISA LEGISLATION



0713319000	--- Autres	20	1	16	0,5	0	2
0713321000	--- De semence	5	1	16	0,5	0	2
0713329000	--- Autres	20	1	16	0,5	0	2
0713331000	--- De semence	5	1	16	0,5	0	2
0713339000	--- Autres	20	1	16	0,5	0	2
0713341000	--- De semence	5	1	16	0,5	0	2
0713349000	--- Autres	20	1	16	0,5	0	2
0713351000	--- De semence	5	1	16	0,5	0	2
0713359000	--- Autres	20	1	16	0,5	0	2
0713390000	-- Autres	20	1	16	0,5	0	2
0713401000	-- De semence	5	1	16	0,5	0	2
0713409000	-- Autres	20	1	16	0,5	0	2
0713501000	-- De semence	5	1	16	0,5	0	2
0713509000	-- Autres	20	1	16	0,5	0	2
0713601000	-- De semence	5	1	16	0,5	0	2
0713609000	-- Autres	20	1	16	0,5	0	2
0713900000	- Autres	20	1	16	0,5	0	2
0714100000	- Racines de manioc	20	1	16	0,5	0	2
0714200000	- Patates douces	20	1	16	0,5	0	2
0714300000	- Ignames (	20	1	16	0,5	0	2
0714400000	- Colocases (	20	1	16	0,5	0	2
0714500000	- Yautias (Xanthosoma spp.)	20	1	16	0,5	0	2
0714900000	- Autres	20	1	16	0,5	0	2
FRUITS							
0801110000	-- Desséchées	20	1	16	0,5	0	2
0801120000	-- En coques internes (endocarpe)	20	1	16	0,5	0	2
0801190000	-- Autres	20	1	16	0,5	0	2
0801210000	-- En coques	20	1	16	0,5	0	2
0801220000	-- Sans coques	20	1	16	0,5	0	2
0801310000	-- En coques	20	1	16	0,5	0	2
0801320000	-- Sans coques	20	1	16	0,5	0	2
0802110000	-- En coques	20	1	16	0,5	0	2
0802120000	-- Sans coques	20	1	16	0,5	0	2
0802210000	-- En coques	20	1	16	0,5	0	2
0802220000	-- Sans coques	20	1	16	0,5	0	2
0802310000	-- En coques	20	1	16	0,5	0	2
0802320000	-- Sans coques	20	1	16	0,5	0	2
0802410000	-- En coques	20	1	16	0,5	0	2
0802420000	-- Sans coques	20	1	16	0,5	0	2
0802510000	-- En coques	20	1	16	0,5	0	2
0802520000	-- Sans coques	20	1	16	0,5	0	2
0802610000	-- En coques	20	1	16	0,5	0	2
0802620000	-- Sans coques	20	1	16	0,5	0	2
0802700000	- Noix de cola (	20	1	16	0,5	0	2
0802800000	- Noix d'arec	20	1	16	0,5	0	2
0802900000	- Autres	20	1	16	0,5	0	2
0803101000	-- Fraîches	20	1	16	0,5	0	2



0803102000	-- Sèches	20	1	16	0,5	0	2
0803901000	-- Fraîches	20	1	16	0,5	0	2
0803902000	-- Sèches	20	1	16	0,5	0	2
0804200000	- Figues	20	1	16	0,5	0	2
0804300000	- Ananas	20	1	16	0,5	0	2
0804400000	- Avocats	20	1	16	0,5	0	2
0804501000	-- Mangues	20	1	16	0,5	0	2
0804509000	-- Autres	20	1	16	0,5	0	2
0805100000	- Oranges	20	1	16	0,5	0	2
0805210000	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)	20	1	16	0,5	0	2
0805220000	-- Clémentines	20	1	16	0,5	0	2
0805290000	-- Autres	20	1	16	0,5	0	2
0805400000	- Pamplemousses et pomelos	20	1	16	0,5	0	2
0805500000	- Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia)	20	1	16	0,5	0	2
0805900000	- Autres	20	1	16	0,5	0	2
0806100000	- Frais	20	1	16	0,5	0	2
0806200000	- Secs	20	1	16	0,5	0	2
0807110000	-- Pastèques	20	1	16	0,5	0	2
0807190000	-- Autres	20	1	16	0,5	0	2
0807200000	- Papayes	20	1	16	0,5	0	2
0808100000	- Pommes	20	1	16	0,5	0	2
0808300000	- Poires	20	1	16	0,5	0	2
0808400000	- Coings	20	1	16	0,5	0	2
0809100000	- Abricots	20	1	16	0,5	0	2
0809210000	-- Cerises acides (	20	1	16	0,5	0	2
0809290000	-- Autres	20	1	16	0,5	0	2
0809300000	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	20	1	16	0,5	0	2
0809400000	- Prunes et prunelles	20	1	16	0,5	0	2
0810100000	- Fraises	20	1	16	0,5	0	2
0810200000	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	20	1	16	0,5	0	2
0810300000	- Groseilles à grappes ou à maquereau	20	1	16	0,5	0	2
0810400000	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium	20	1	16	0,5	0	2
0810500000	- Kiwis	20	1	16	0,5	0	2
0810600000	- Durians	20	1	16	0,5	0	2
0810700000	- Kakis (Plaquemines)	20	1	16	0,5	0	2
0810900000	- Autres	20	1	16	0,5	0	2
0811100000	- Fraises	20	1	16	0,5	0	2
0811200000	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à	20	1	16	0,5	0	2
0811900000	- Autres	20	1	16	0,5	0	2
0812100000	- Cerises	20	1	16	0,5	0	2
0812900000	- Autres	20	1	16	0,5	0	2



0813100000	- Abricots	20	1	16	0,5	0	2
0813200000	- Pruneaux	20	1	16	0,5	0	2
0813300000	- Pommes	20	1	16	0,5	0	2
0813401000	-- Tamarin	20	1	16	0,5	0	2
0813409000	-- Autres	20	1	16	0,5	0	2
0813500000	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre	20	1	16	0,5	0	2
0814000000	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées	5	1	16	0,5	0	2
BLE							
1001110000	-- De semence	5	1	0	0,5	0	2
1001190000	-- Autres	0	1	0	0,5	0	0
1001910000	-- De semence	5	1	0	0,5	0	2
1001990000	-- Autres	0	1	0	0,5	0	0
SEMOULE DE FROMENT DE BLE							
1103110000	-- De froment (blé)	5	1	0	0,5	0	2
HUILE ALIMENTAIRE							
1501100000	- Saindoux	10	1	16	0,5	0	2
1501200000	- Autres graisses de porc	10	1	16	0,5	0	2
1501900000	- Autres	10	1	16	0,5	0	2
1502100000	- Suif	10	1	16	0,5	0	2
1502900000	- Autres	10	1	16	0,5	0	2
1503000000	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non	5	1	16	0,5	0	2
1504100000	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions	10	1	16	0,5	0	2
1504200000	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies	10	1	16	0,5	0	2
1504300000	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	10	1	16	0,5	0	2
1505000000	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.	5	1	16	0,5	0	2
1506000000	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimique	10	1	16	0,5	0	2
1507100000	- Huile brute, même dégommée	10	1	0	0,5	0	2
1507900000	- Autres	0	1	0	0,5	0	2
1508100000	- Huile brute	10	1	0	0,5	0	2
1508901000	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net infér	35	1	16	0,5	0	2
1508909000	-- Autres	0	1	0	0,5	0	2
1509101000	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net infér	0	1	0	0,5	0	2
1509109000	-- Autres	0	1	0	0,5	0	2

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général de Gouvernement

تأشيرة التشريع

VISA LEGISLATION



1509901000	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net infér	0	1	0	0,5	0	2
1509909000	-- Autres	0	1	0	0,5	0	2
1510001000	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net infér	0	1	0	0,5	0	2
1510009000	-- Autres	20	1	0	0,5	0	2
1511100000	- Huile brute	10	1	0	0,5	0	2
1511901000	-- Fractions d'huiles non alimentaires, même désodorisées ou blanchies	10	1	16	0,5	0	2
1511909100	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net infér	0	1	0	0,5	0	2
1511909900	--- Autres	0	1	0	0,5	0	2
1512110000	-- Huiles brutes	10	1	0	0,5	0	2
1512190000	-- Autres	0	1	0	0,5	0	2
1512210000	-- Huile brute, même dépourvue de gossypol	10	1	0	0,5	0	2
1512290000	-- Autres	0	1	0	0,5	0	2
1513110000	-- Huile brute	10	1	0	0,5	0	2
1513190000	-- Autres	0	1	0	0,5	0	2
1513210000	-- Huiles brutes	10	1	0	0,5	0	2
1513290000	-- Autres	0	1	0	0,5	0	2
1514110000	-- Huiles brutes	10	1	0	0,5	0	2
1514190000	-- Autres	0	1	0	0,5	0	2
1514910000	-- Huiles brutes	10	1	0	0,5	0	2
1514990000	-- Autres	20	1	16	0,5	0	2
1515110000	-- Huile brute	10	1	0	0,5	0	2
1515190000	-- Autres	0	1	0	0,5	0	2
1515210000	-- Huile brute	10	1	0	0,5	0	2
1515290000	-- Autres	0	1	0	0,5	0	2
1515300000	- Huile de ricin et ses fractions	10	1	0	0,5	0	2
1515500000	- Huile de sésame et ses fractions	10	1	0	0,5	0	2
1515901100	--- Huile brute	10	1	0	0,5	0	2
1515901900	--- Autres	20	1	16	0,5	0	2
1515909000	-- Autres	10	1	16	0,5	0	2
1516100000	- Graisses et huiles animales et leurs fractions	20	1	16	0,5	0	2
1516201000	-- Graisses végétales hydrogénées	10	1	16	0,5	0	2
1516209000	-- Autres	10	1	16	0,5	0	2



III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4 : Création d'un compte d'affectation spéciale

Il est créé un compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds de Financement des Aéroports Secondaire (2FAS) ». Ce compte est alimenté par la taxe d'Aéroport portée à 1000 MRU au lieu de 600 MRU par passager embarqué à destination de l'étranger et une contribution annuelle de l'exploitant de l'Aéroport Oum Tounsy.

Les modalités pratiques de gestion et de suivi de ce compte seront fixées par décret.

Article 5 : Création d'un compte d'affectation spéciale

Il est créé un compte d'affectation spéciale pour le développement des Partenariat Public Privée (PPP) et Renforcement des Institutions. Ce compte est alimenté à hauteur de 0 à 1% des contrats PPP.

Les modalités pratiques de gestion et de suivi de ce compte seront fixées par décret.

Article 6 : Création d'un compte d'affectation spéciale

Il est créé un compte d'affectation spéciale pour le développement. Ce compte est alimenté par la partie non reversée aux communes de la taxe sur le tonnage importé. Les modalités pratiques de gestion et de suivi de ce compte seront fixées par décret.

Article 7 : Création d'un compte d'affectation spéciale

Il est créé un compte d'affectation spéciale de la recherche scientifique et l'innovation auprès de l'Agence Nationale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (ANRSI). Ce compte est alimenté en recettes par la contribution de l'Etat, les subventions provenant des organismes publics et privés nationaux ou étrangers, les dons et legs, et les prestations de services de l'ANRSI.

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION



IV. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 8: --récapitulatif des ressources

Pour l'année 2021, le montant des ressources affectées au budget de l'Etat s'élève à soixante-trois milliards cent millions (63 100 000 000) MRU, et se répartit comme suit :

RESSOURCES	LFR 2020	LF 2021	VARIATION	
			MRU	%
--- Recettes fiscales	33 654 000 000	42 100 000 000	8 446 000 000	25,10
--- Recettes non fiscales	12 029 494 500	14 730 993 000	2 701 498 500	22,46
--- Recettes en capital	300 000 000	323 289 000	23 289 000	7,76
--- Recettes des hydrocarbures	1 000 000 000	0	-1 000 000 000	-
				100,00
--- Appuis budgétaires	4 813 000 000	3 945 718 000	-867 282 000	-18,02
--- Remboursement prêts et avances				
--- Comptes d'affectation spéciale	3 229 000 000	2 000 000 000	-1 229 000 000	-38,06
--- Recettes exceptionnelles				
TOTAL RESSOURCES BUDGETAIRES	55 025 494 500	63 100 000 000	8 074 505 500	14,67
--- Excédent (+)/Déficit (-) budgétaire	-15 000 000 000	-6 900 000 000	8 100 000 000	-54,00
TOTAL GENERAL DES RESSOURCES	70 025 494 500	70 000 000 000	-25 494 500	-0,04

Article 9 :--- récapitulatif des charges

Pour l'année 2021, le montant des charges du budget de l'Etat est arrêté à la somme à : soixante-dix milliards (70 000 000 000) MRU, et se répartit comme suit :

CHARGES	LFR 2020	LF 2021	VARIATION	
			MRU	%
--- Pouvoirs publics et fonctionnement des administrations	40 292 351 694	40 500 000 000	207 648 306	0,52
--- Dette Publique	1 800 000 000	3 000 000 000	1 200 000 000	66,67
* Intérêts	1 800 000 000	3 000 000 000	1 200 000 000	66,67
--- Dépenses d'Investissement	24 704 142 806	24 500 000 000	-204 142 806	-0,83
--- Plafond prêts et avances pouvant être consentis				
--- Prises de participations				
--- Comptes d'affectation spéciale	3 229 000 000	2 000 000 000	-1 229 000 000	-38,06
TOTAL GENERAL DES CHARGES	70 025 494 500	70 000 000 000	-25 494 500	-0,04

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION

**Article 10: --- équilibre budgétaire.**

L'équilibre général des ressources et des charges pour 2021 s'établit ainsi (en MRU) :

LIBELLE	LFR 2020	LF 2021	Ecart
Total des recettes	51 796 494 500	60 776 711 000	8 980 216 500
Recettes fiscales	33 654 000 000	42 100 000 000	8 446 000 000
Recettes non fiscales	12 329 494 500	14 730 993 000	2 401 498 500
Recettes de la pêche	8 235 494 500	8 438 652 000	203 157 500
Recettes minières	1 485 000 000	1 485 000 000	0
Dividendes et redevances des Epa	2 000 000 000	4 155 911 000	2 155 911 000
Dettes rattachées et recouvrements	309 000 000	328 141 000	19 141 000
Recettes en capital	300 000 000	323 289 000	23 289 000
Recettes exceptionnelles	0	0	0
Autres	0	0	0
Dons	4 813 000 000	3 945 718 000	-867 282 000
Projets	413 000 000	0	
Aide budgétaire	4 400 000 000	3 945 718 000	-454 282 000
Recettes pétrolières	1 000 000 000	0	-1 000 000 000
Total des Dépenses	66 796 494 500	68 000 000 000	1 203 505 500
Dépenses courantes	39 792 351 694	40 500 000 000	707 648 306
Salaires et traitements	16 741 741 138	19 000 000 000	2 258 258 862
Biens et services	8 890 416 233	9 000 000 000	109 583 767
Transferts courants	10 160 194 323	10 400 000 000	239 805 677
Intérêts sur la dette publique	2 300 000 000	3 000 000 000	700 000 000
Extérieurs	1 300 000 000	1 910 000 000	610 000 000
Intérieurs	1 000 000 000	1 090 000 000	90 000 000
Réserves communes	4 000 000 000	2 100 000 000	-1 900 000 000
Dépenses d'équipement et prêts nets	24 704 142 806	24 500 000 000	-204 142 806
Investissement financés par l'extérieur	6 542 494 500	4 500 000 000	-2 042 494 500
Investissement financés par l'intérieur	18 161 648 306	20 000 000 000	1 838 351 694
Comptes spéciaux	3 229 000 000	2 000 000 000	-1 229 000 000
Total Général des Charges	70 025 494 500	70 000 000 000	-25 494 500
Total Général des Ressources	55 025 494 500	63 100 000 000	8 074 505 500
Excédents / Besoins de financement (+,-)	-15 000 000 000	-6 900 000 000	



DEPENSES BUDGETAIRES (MRU)				
NATURE DES DEPENSES	LFR 2020	LF 2021	VARIATION	
			Montant MRU	En %
Dépenses de fonctionnement (hors intérêts de la dette)	39 792 351 694	40 500 000 000	707 648 306	1,78
--- Traitements et salaires	16 741 741 138	19 000 000 000	2 258 258 862	13,49
--- Dépenses sur biens et services	8 890 416 233	9 000 000 000	109 583 767	1,23
--- Subventions et transferts	10 160 194 323	10 400 000 000	239 805 677	2,36
--- Charges non-ventilées	4 000 000 000	2 100 000 000	-1 900 000 000	-47,50
			0	
Intérêts de la dette	2 300 000 000	3 000 000 000	700 000 000	30,43
--- Dette extérieure	1 300 000 000	1 910 000 000	610 000 000	46,92
--- Dette intérieure	1 000 000 000	1 090 000 000	90 000 000	9,00
			0	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	42 092 351 694	43 500 000 000	1 407 648 306	3,34
			0	
DEPENSES EN CAPITAL	24 704 142 806	24 500 000 000	-204 142 806	-0,83
			0	
Dépenses d'Investissement	24 704 142 806	24 500 000 000	-204 142 806	-0,83
--- Autofinancement	18 161 648 306	20 000 000 000	1 838 351 694	10,12
--- Financement Ext	6 542 494 500	4 500 000 000	-2 042 494 500	-31,22
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR PARTICIPAT°, AVANCES ET PRETS NETS	3 229 000 000	2 000 000 000	-1 229 000 000	-38,06
--- Prises de participations			0	
--- Avances et prêts nets			0	
--- Comptes d'affectation spéciale	3 229 000 000	2 000 000 000	-1 229 000 000	-38,06
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	70 025 494 500	70 000 000 000	-25 494 500	-0,04

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
1 VISA LEGISLATION



FINANCEMENT (Milliards MRU)	LFR 2020	LF 2021	ECART
Financement global:	15	6,9	-8,1
--- Financement intérieur :	1,323	6,9	5,577
* <i>Compte courant</i>	0,073	6,9	6,827
* <i>Emissions nouvelles</i>	1	0	-1
Autres Financement	0	0	0
rétrocession de la ligne de crédit FADES	0,25	0	-0,25
--- Financement extérieur :	6,43	0	-6,43
* <i>Compte pétrolier (net)</i>	0	0	0
** <i>Recettes hydrocarbures</i>	-1	0	1
** <i>Prélèvement</i>	1	0	-1
Emprunts nouveaux	6,13	4,5	-1,63
Amortissements	-4,5	-4,5	0
Prêt budgétaire FMI	4,8	0	-4,8
ERREURS & OMISSIONS	-7,247	0	

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION



Article 11 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott,..... 08 JAN 2021.

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani



**Le Premier Ministre,
Mohamed Ould Bilal Messoud**



**Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine Ould Dhehby**

